

Auto-évaluation dans le cas d'un examen au cas par cas du dossier

Modification n°2 du PLU de la commune de Raon-aux-Bois.

1.- La procédure est-t-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le territoire communal de RAON-AUX-BOIS n'est pas couvert par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Confluence Moselle-Moselotte » (FR4100228) et « Etang et tourbière de la Demoiselle » (FR4100207), toutes deux sur le territoire communal limitrophe de Saint-Nabord.

Le territoire communal est également concerné par la présence de :

- ✗ Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies vers le milieu du monde à Raon-aux-Bois », « Ruisseau la Niche à Raon-aux-Bois » et « Ruisseau à Raon-aux-Bois ».
- ✗ La Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vôge et Bassigny » qui couvre l'ensemble du territoire communal.

Enfin, un espace naturel sensible est également défini sur le périmètre de la zone humide remarquable identifiée par le SDAGE et qui est classée en zone N.a dans le PLU.

Par conséquent, comme le projet de la Modification du PLU consiste essentiellement à bloquer des zones urbaines, à reclasser une zone naturelle en zone agricole de maraîchage, à reclasser une zone agricole en zone naturelle et à supprimer le secteur Npe reclassé en naturel, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura.

Ainsi, le projet de la Modification du PLU n'aura pas d'incidences sur les sites naturels remarquables.

2.- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

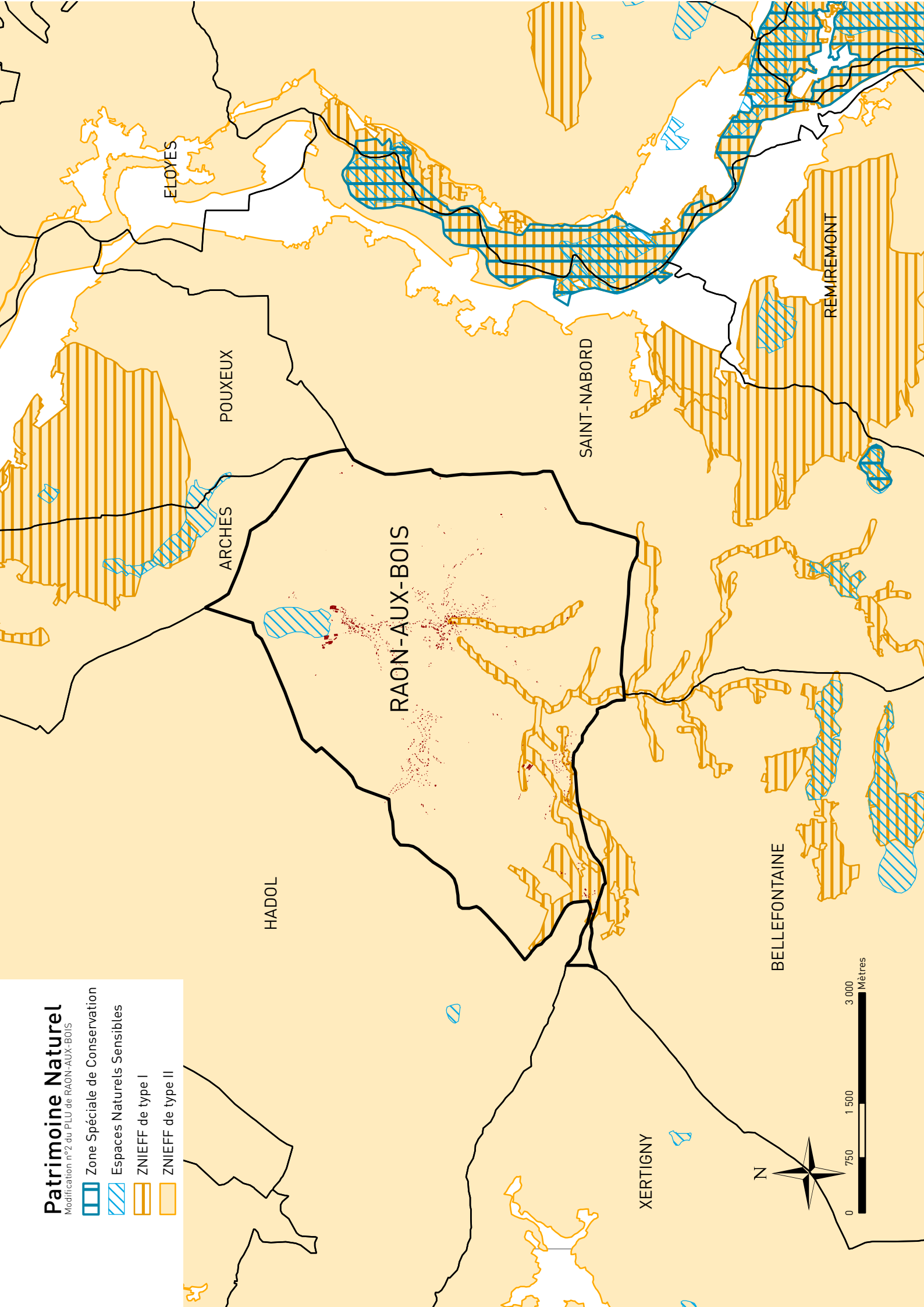
Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, des paysages et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste à bloquer l'urbanisation d'une partie de la zone urbaine UB et de la totalité de la zone UD, à reclasser une zone naturelle en zone agricole de maraîchage, à reclasser des parcelles agricoles en zones naturelles et à supprimer le secteur Npe qui est reclassé en zone naturelle.

Certains des sites de la Modification du PLU, notamment certains sites reclassés en 2AU, intersectent avec des réservoirs de biodiversité et avec des corridors écologiques identifiés par le SCOT des Vosges Centrales. S'agissant d'un classement en 2AU de ces zones, **le projet de modification n°2 n'aura pas d'incidences sur les fonctionnalités écologiques des espaces d'autant que ceux-ci vont conserver leur vocation agricole ou naturelle actuelle.**

Patrimoine Naturel

Modification n°2 du PLU de RAON-AUX-BOIS

-  Zone Spéciale de Conservation
-  Espaces Naturels Sensibles
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II



3.- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Rappelons que le projet de Modification n°2 du PLU consiste à mieux maîtriser le développement urbain de RAON-AUX-BOIS en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, une partie de la zone urbaine UB (3.95 ha) et la totalité de la zone UD (3.35 ha) sont désormais bloquées dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. Par conséquent, la Modification du PLU **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque ces terrains conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole essentiellement constituée par des prairies permanentes déclarées à la PAC en 2018 pour une surface globale de 0.91 ha.

Rappelons que les autres points de la Modification du PLU concernant la reprise du règlement écrit du PLU, le reclassement d'une partie de la zone naturelle en zone de maraîchage AM, le reclassement de parcelles agricoles en zone naturelle et la suppression du secteur NPe est sans incidence en matière de consommation sur les espaces.

4.- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le territoire communal est concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin Meuse, classée en zone Na. Celle-ci est éloignée des secteurs de projet. Le territoire n'est pas soumis à un risque important lié aux inondations. Aucun des sites de projet n'est longé ou traversé par un cours d'eau. De plus, la modification du PLU bloque une partie de la zone urbaine UB et la totalité de la zone UD, ce qui ne peut avoir qu'un impact positif sur la préservation des espaces naturels.

Par conséquent, la Modification du PLU évite toute incidence sur les zones humides.

5.- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste à bloquer une partie de la zone urbaine UB et la totalité de la zone UD, à reclasser une partie de la zone naturelle en zone de maraîchage AM, à reclasser des parcelles agricoles en zone naturelle, à supprimer le secteur NPe – secteur de petit élevage et à reprendre le règlement afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Par conséquent, le projet est sans incidences sur l'alimentation en eau potable.

6- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification du PLU n'aura pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales puisqu'elle consiste à bloquer une partie de la zone urbaine UB et la totalité de la zone UD, à reclasser une partie de la zone naturelle en zone de maraîchage AM, à reclasser des parcelles agricoles en zone naturelle, à supprimer le secteur NPe – secteur de petit élevage et à reprendre le règlement afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Par conséquent, le projet est sans incidences sur la gestion des eaux pluviales.

7.- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification du PLU n'aura pas d'impact sur cette thématique puisqu'elle consiste à bloquer une partie de la zone urbaine UB et la totalité de la zone UD, à reclasser une partie de la zone naturelle en zone de maraîchage AM, à reclasser des parcelles agricoles en zone naturelle, à supprimer le secteur NPe – secteur de petit élevage et à reprendre le règlement afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Par conséquent, le projet est sans incidences sur cette thématique.

8.- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La modification du PLU n'aura pas d'incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti puisqu'elle consiste à bloquer une partie de la zone urbaine UB et la totalité de la zone UD. Ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. Par conséquent, la Modification du PLU n'**aura pas d'incidences sur le paysage et le patrimoine bâti** puisque ces terrains conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole essentiellement constituée par des prairies permanentes déclarées à la PAC en 2018 pour une surface globale de 0.91 ha.

9.- La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Un seul site est identifié sur le territoire, au nord de Raon basse. Les secteurs de modifications n'ont pas d'interactions avec cette installation.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les sites et sols pollués.

10.- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La commune de Raon-aux-Bois est concernée par la présence de plusieurs risques naturels et technologique dont :

- Un risque sismique modéré.
- Un territoire classé en catégorie 3 pour le risque radon.
- Le passage d'une canalisation de matières dangereuses acheminant du gaz naturel traverse le territoire communal selon une direction nord-sud.

La carte et la liste des servitudes d'utilité publique sont annexées au dossier.

Par conséquent, les choix retenus dans le cadre de la modification du PLU sont sans incidences sur les servitudes d'utilité publique.

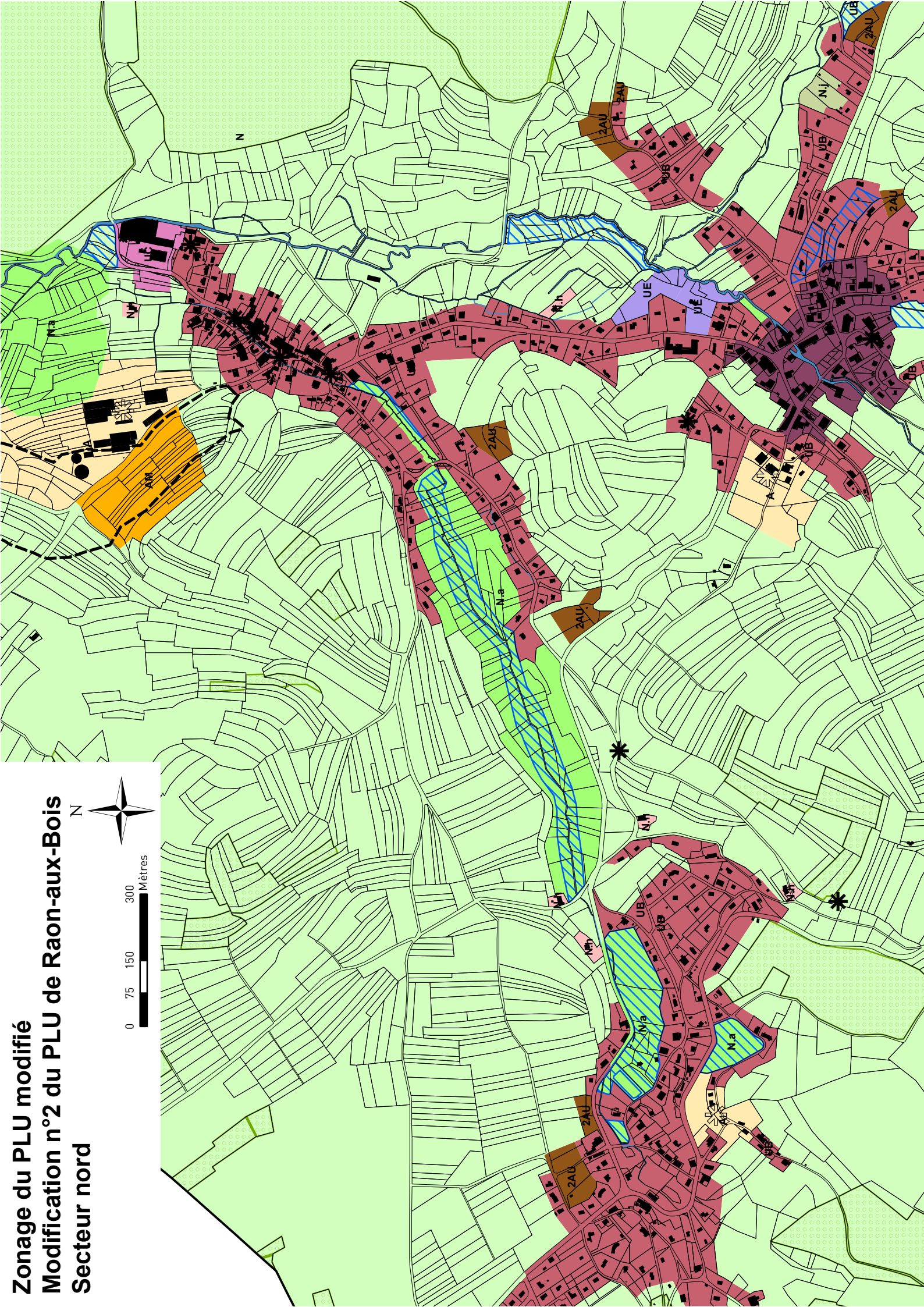
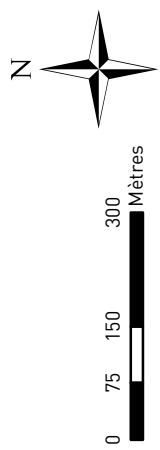
11.- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Au vu du projet de modification du PLU de Raon-aux-Bois, la procédure ne devrait pas avoir d'incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

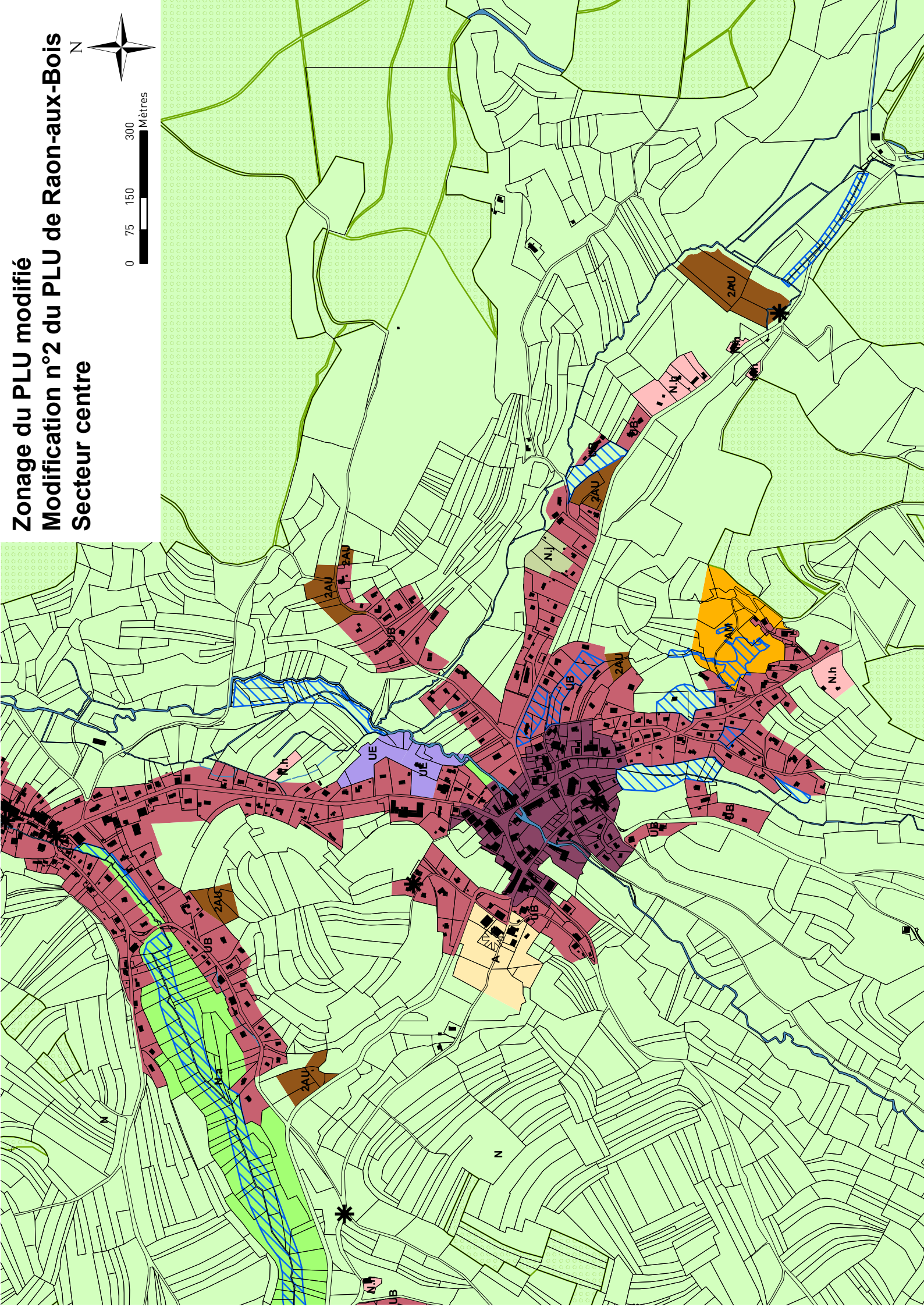
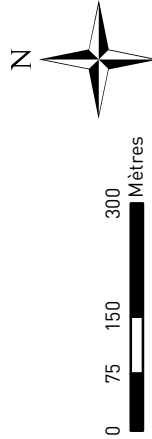
Légende du PLU modifié

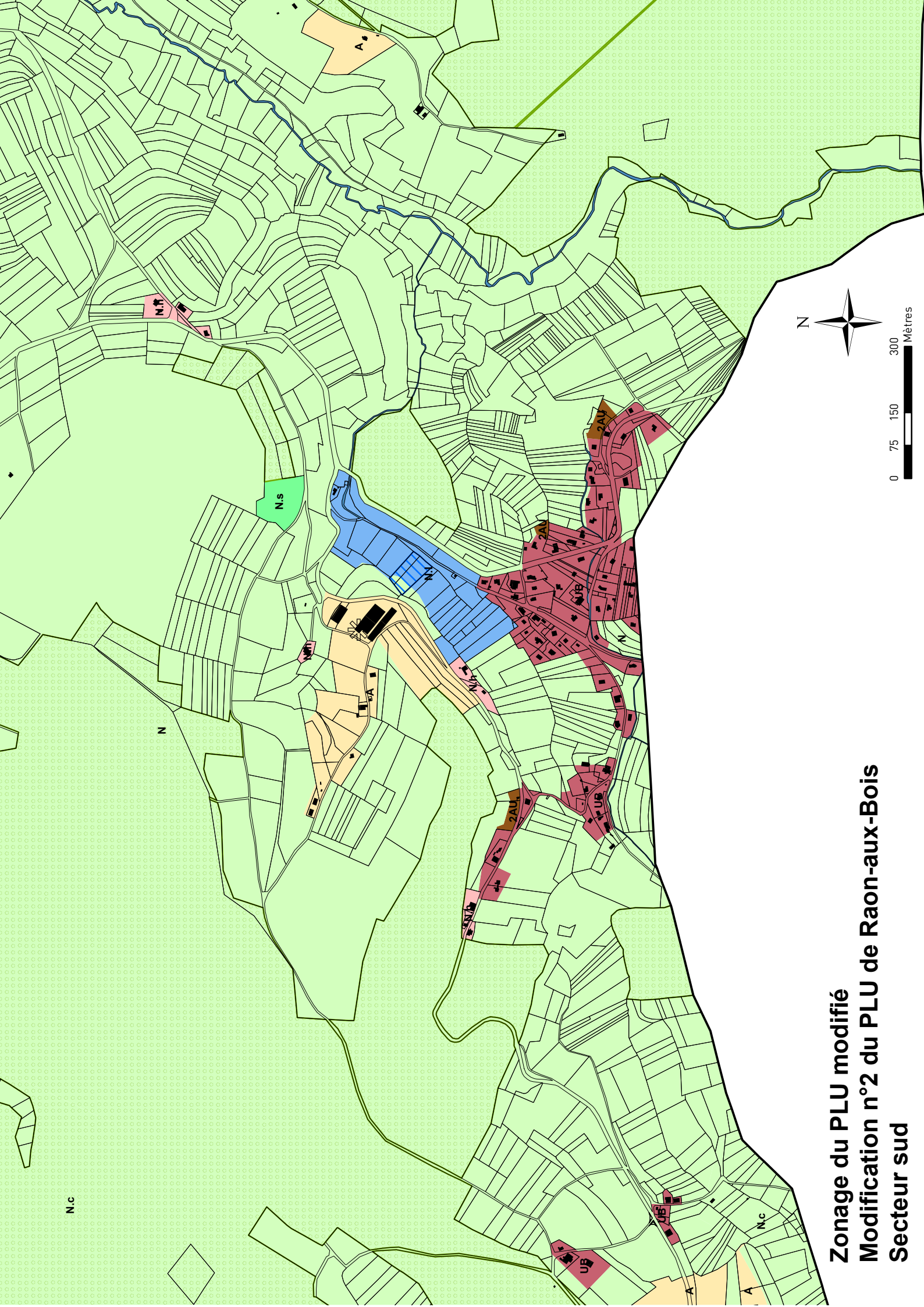
-  Éléments paysagers à préserver
-  Exploitation agricole
-  Recul des constructions
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Zone humide / secteur INCONSTRUCTIBLE
-  UA : centre
-  UB : extensions
-  UC : activités
-  UE : équipements
-  2AU - zone à urbaniser sur le long terme
-  N : naturel
-  N.a : naturel à préserver
-  N.c : naturel de captage
-  N.h : naturel habitat
-  N.j : naturel jardins
-  N.l : naturel loisirs
-  N.s : naturel sport
-  A : agricole
-  AM : agricole maraîchage

Zonage du PLU modifié
Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois
Secteur nord



Zonage du PLU modifié
Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois
Secteur centre





Zonage du PLU modifié
Modification n°2 du PLU de Raon-aux-Bois
Secteur sud